

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1838.

Rapport fait par M. D.-J. LEJEUNE, au nom de la commission des naturalisations, sur la requête du sieur CHARLES-FLORIMOND LIGIER.

GRANDE NATURALISATION.

MESSIEURS,

Par requête du 26 décembre 1836, adressée à la Chambre, le sieur Charles-Florimond Ligier, huissier près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Tournai, à la résidence de Lessines, domicilié à Lessines, demande la grande naturalisation.

Le pétitionnaire est né à St-Die (France), le 31 août 1783. Il a résidé sans interruption en Belgique depuis 1806; il a épousé une femme belge dont il a des enfants nés en Belgique.

Le sieur Ligier se trouve dans une position analogue à celle du sieur Bresson, dont la demande de grande naturalisation a fait antérieurement l'objet d'un rapport de la commission et d'une décision favorable de la Chambre (1).

Par disposition spéciale du roi Guillaume, en date du 11 novembre 1815, le sieur Ligier a été naturalisé « *pour natif du royaume des Pays-Bas; lui attribuant et lui assurant tous les droits qui, en vertu de la loi fondamentale ou des lois et réglemens à émaner par la suite, résultent ou résulteront de la naturalisation.* »

Cette résolution a été prise dans le délai pendant lequel, en vertu de l'art. 10 de la loi fondamentale de 1815, le roi Guillaume pouvait accorder les droits d'indigénat et l'admissibilité à tous emplois quelconques.

(1) Voir le rapport de M. Fallon, du 31 mai 1836, n° 264.

La demande du sieur Bresson a été prise en considération, et, pour ne rien préjuger sur le mérite de ses lettres de naturalisation de 1815, la grande naturalisation lui a été accordée pour autant que de besoin.

Le sieur Ligier a déclaré qu'il n'a pas fait, en temps utile, la déclaration prescrite par l'art. 133 de la Constitution belge (formalité qui l'eût fait considérer comme Belge de naissance), parce qu'il était dans la persuasion que les lettres de naturalisation qu'il avait obtenues en 1815, lui avaient conféré tous les droits d'un Belge de naissance, et qu'il n'a été tiré de cette erreur que lorsque l'on a rayé son nom de la liste des électeurs.

Sans examiner si le sieur Ligier était réellement dans l'erreur ou non, si c'est à tort ou à raison que son nom a été rayé de la liste des électeurs, la commission pense qu'il s'agit de voir si les lettres de naturalisation, accordées au pétitionnaire en 1815, n'étaient pas de nature à lui faire croire de bonne foi qu'il avait acquis déjà le droit d'être considéré comme *Belge de naissance* ; si ce n'est pas là une circonstance indépendante de sa volonté qui l'a empêché de faire la déclaration prescrite par l'art. 133 de la Constitution, et si, en conséquence, il n'est pas dans le cas de pouvoir obtenir, en vertu de l'art. 16 de la loi du 27 septembre 1835, la grande naturalisation, sans avoir rendu des services éminents à l'État.

D'après les rapports des autorités consultées, le pétitionnaire est de bonne conduite et de bonnes mœurs, et se comporte en bon citoyen.

Le rapporteur,

D.-J. LEJEUNE.

Le vice-président,

DU BUS aîné.